



**PRÉFET
DE L'ESSONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



**MINISTÈRE
DE LA JUSTICE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



— TERRE D'AVENIRS —

**GUIDE A L'USAGE
DES PROFESSIONNELS
SUR LES DISPOSITIFS
D'ACCOMPAGNEMENT DES
VICTIMES
DE VIOLENCES SEXISTES ET
SEXUELLES
EN ESSONNE**

**PARTIE 1 :
LES VIOLENCES
AU SEIN DU COUPLE**

**PARTIE 2 :
LES AUTRES FORMES
DE VIOLENCES SEXISTES
ET SEXUELLES**



SOMMAIRE

(la partie 1 et la partie 2 sont éditées en deux documents distincts)

Avant-propos	3
--------------	---

PARTIE 1 LES VIOLENCES AU SEIN DU COUPLE

Violences au sein du couple : formes et mécanismes	7
L'accompagnement des victimes de violences au sein du couple	12
La situation des femmes issues de l'immigration victimes de violences conjugales	17
Les enfants : victimes des violences au sein du couple	18
Les auteurs de violences au sein du couple	20
Coordonnées et contacts	21

PARTIE 2 LES AUTRES FORMES DE VIOLENCES SEXISTES ET SEXUELLES

Viols et agressions sexuelles	7
Agissements sexistes, violences sexuelles et harcèlement sexuel dans le milieu professionnel	12
Prostitution michetonnage, escorting,	15
Mariages forcés	19
Polygamie	23
Mutilations sexuelles féminines (MSF)	24
Contacts et coordonnées	28

AVANT-PROPOS

Recevoir la parole d'une victime, c'est avant tout

- Veiller à ce que la personne reçue soit et se sente en **sécurité**
- **Écouter** avec considération et respect
- Accepter et **croire** ce que dit la personne
- **Respecter** son rythme et ses choix
- **Renseigner** sur les lieux de prise en charge
- **Inform**er des procédures et recours possibles
- Rendre à l'agresseur la **responsabilité** de ses actes
- **Bannir tout jugement moral**

UNE VICTIME N'EST JAMAIS RESPONSABLE DES VIOLENCES QU'ELLE SUBIT

LES VIOLENCES SEXISTES ET SEXUELLES NE RELEVENT PAS DE LA SPHERE PRIVEE, ELLES SONT L'AFFAIRE DE TOUS : SI VOUS EN ETES TEMOIN, SIGNALEZ-LE

La notion de psychotraumatisme

Les victimes de violences sexistes et sexuelles peuvent être affectées par des troubles psychotraumatiques.

Les mécanismes psychotraumatiques sont alors à l'origine :

- d'une dissociation entraînant une anesthésie émotionnelle
- d'une mémoire traumatique
- de conduites de contrôle et d'évitement et de conduites à risques dissociantes

Ils peuvent aussi être à l'origine de troubles cognitifs, de troubles du comportement, de l'alimentation, du sommeil, de la personnalité, etc. Ils entraînent une souffrance psychique importante et sont des conséquences « normales » et universelles des traumatismes.

Sur le long terme, les personnes souffrant de psychotraumatismes sont affectées sur le plan physique, mental, neurologique et social.

À noter que les troubles psychotraumatiques ne sont pas liés à la victime mais avant tout à l'impact de l'agression sur son intégrité physique et/ou psychique.

De fait, si une victime ne semble pas avoir un comportement cohérent avec les faits qu'elle relate (ne semble rien ressentir, est enthousiaste...), si elle a des difficultés à se souvenir des faits (manque de précision, peu ou pas de détails, discours décousu et sans repère temporel...), cela peut être lié à des mécanismes psychotraumatiques et ne justifie en rien la minimisation des violences voire leur négation.

De même, la reconstruction d'une victime dépend du traumatisme subi et doit par conséquent répondre à des besoins spécifiques.

Si vous êtes en présence d'une victime atteinte de troubles psychotraumatiques ou si vous souhaitez avoir des informations sur ce sujet, vous pouvez vous adresser au :

Centre du psychotrauma de l'Institut de victimologie

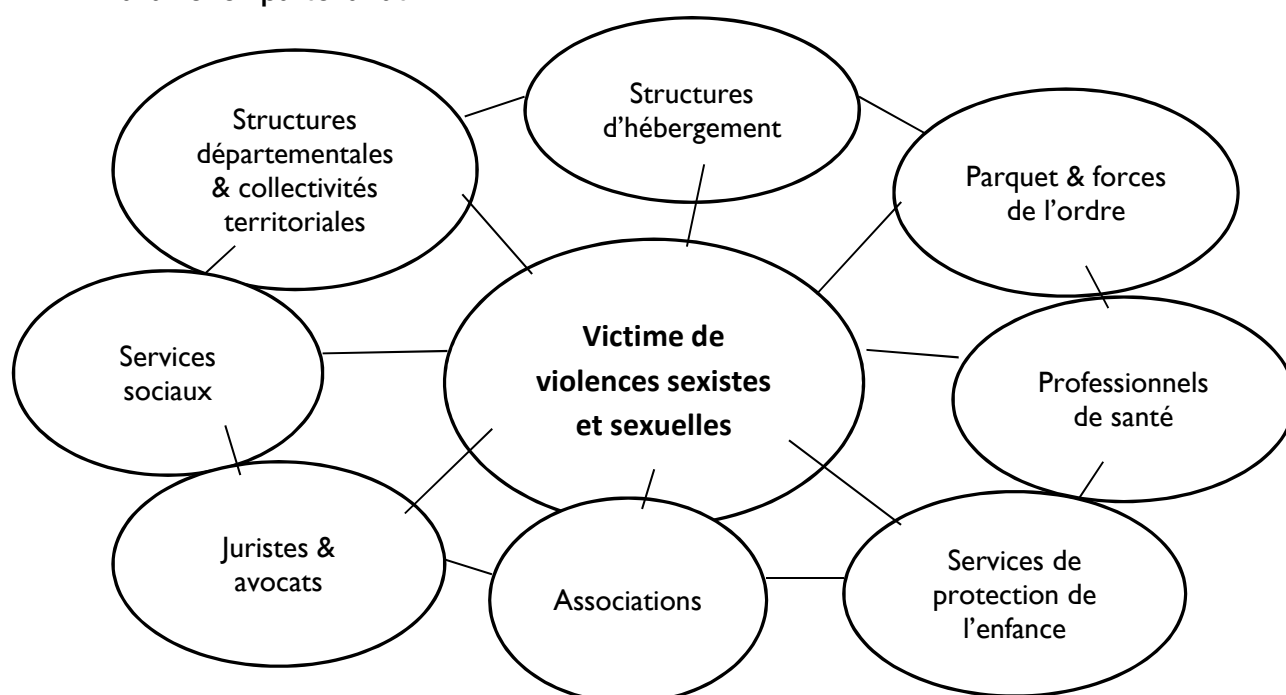
2, avenue Richerand – 75010 Paris

01.43.80.44.40 (sur rendez-vous)

Ou sur le site : www.memoiretraumatique.org

A noter : les récits portés par les victimes, leur souffrance, les témoignages de vie traumatique qu'elles amènent peuvent avoir des résonances fortes et imprévisibles sur les professionnels qui les recueillent. Aussi, il est indispensable que chacun puisse se former sur ces problématiques afin de travailler sur sa posture professionnelle mais aussi de se préparer au type de récit qui peut être entendu

Travailler en partenariat



Les conséquences des violences sexistes et sexuelles étant multiples et diverses, les victimes présentent des besoins multiples et divers eux aussi. Ces besoins ne peuvent alors être pris en compte que par plusieurs partenaires, chacun ayant un domaine de compétences et d'expertise spécifique, et répondant en plus au besoin de rompre l'isolement social auquel la victime a souvent été contrainte.

Il est aussi essentiel que l'ensemble des professionnels, spécialisés sur la question des violences sexistes et sexuelles ou non, puisse s'appuyer sur un réseau interprofessionnel solide et échanger sur les situations rencontrées afin de mobiliser toutes les ressources disponibles sur le territoire et d'échanger sur sa pratique professionnelle et son positionnement.

Le signalement aux autorités

Pour tout citoyen, l'article 223-6 du Code Pénal précise qu'en cas de danger grave et imminent, le fait de ne pas intervenir directement ou ne pas signaler les faits relève de la non-assistance à personne en danger :

« Quiconque pouvant empêcher par son action immédiate, sans risque pour lui ou pour les tiers, soit un crime, soit un délit contre l'intégrité corporelle de la personne s'abstient volontairement de le faire est puni (...). Sera puni des mêmes peines quiconque s'abstient volontairement de porter à une personne en péril l'assistance que, sans risque pour lui ou pour les tiers, il pouvait lui prêter soit par son action personnelle, soit en provoquant un secours. »

Pour toute personne exerçant au sein de la Fonction Publique, l'article 40 du code de procédure pénale précise que :

« Toute autorité constituée, tout officier public ou fonctionnaire qui, dans l'exercice de ses fonctions, acquiert la connaissance d'un crime ou d'un délit est tenu d'en donner avis sans délai au procureur de la République et de transmettre à ce magistrat tous les renseignements, procès-verbaux et actes qui y sont relatifs. »

PARTIE 1

LES VIOLENCES AU SEIN DU COUPLE

(la partie 1 et la partie 2 sont éditées en deux documents distincts)

Les violences au sein du couple : formes et mécanismes.....	7
L'accompagnement des victimes de violences au sein du couple.....	12
La situation des femmes issues de l'immigration victimes de violences conjugales...	17
Les enfants : victimes des violences au sein du couple.....	18
Les auteurs de violences au sein du couple.....	20
Coordonnées et contacts.....	21

Les femmes représentant près de 75% des victimes de violences conjugales, ce document est rédigé en partant du postulat que la victime est une femme. Cependant, les hommes le sont également dans environ 25% des situations (sources chiffres clefs de l'Egalité -2019)

🔗 Le couple : de quoi parle-t-on ?

La notion de couple sur les plans psychologique et sociologique est très volatile, comme celle de la famille, et chaque personne peut en avoir une définition et un ressenti spécifique :

- deux personnes peuvent vivre ensemble (critère de cohabitation) mais ne se considérant pas elles-mêmes dans une relation de couple ;
- deux personnes peuvent vivre séparément (par choix ou contrainte matérielle) et se penser en couple ;
- deux personnes peuvent entretenir une relation affective à long terme, reconnue par l'extérieur, mais ne pas se considérer en couple sans un engagement des deux parties.

Nous pourrions trouver autant de définitions et de contre-exemples qu'il n'existe de personne.

Ce que dit la loi :

- ∞ dans le code civil : le couple est défini prioritairement par la cohabitation ou une ancienne cohabitation, bien que les liens affectifs entre deux personnes soient maintenant pris en compte (notamment dans le cadre de l'Ordonnance de Protection)
- ∞ dans le code pénal : dans les cas prévus par la loi (violences, menaces de mort, agression sexuelle, viol...), les peines sont aggravées lorsque l'infraction est commise au sein du couple. C'est le cas lorsque l'auteur des faits est l'actuel conjoint, concubin ou partenaire lié par un PACS à la victime, mais aussi l'ancien conjoint dès lors que les faits sont commis en raison des relations ayant existé entre l'auteur et la victime. Depuis 2018, la cohabitation entre l'auteur et la victime n'est plus exigée pour que cette circonstance aggravante soit retenue.

🔗 Les différents types de violences

Les violences dans le cadre des violences conjugales peuvent prendre différentes formes et s'inscrire dans différents contextes.

On dénombre sept formes de violences pouvant être utilisées de manière simultanée par l'auteur :

∞ Les violences psychologiques

Elles sont utilisées pour provoquer des dégâts émotionnels importants et pour diminuer l'estime de soi de la victime et ainsi favoriser son isolement et l'emprise de l'auteur. Elles sont insidieuses et sont par conséquent difficiles à prouver (ex. : mensonges, manipulation, humiliation, chaud/froid dans la relation...). Elles sont toujours présentes dès lors qu'il y a violences au sein du couple. Elles sont souvent le préalable à toutes les autres formes de violences.

∞ Les violences physiques

Elles sont les plus visibles car elles sont visibles. Elles représentent l'ensemble des actes mettant en danger l'intégrité physique et la santé corporelle de la victime.

∞ Les violences verbales

Elles sont utilisées pour contrôler et humilier son/sa partenaire. Elles peuvent s'exprimer par des cris, des insultes, des reproches.

∞ **Les violences sexuelles**

Elles sont aussi difficiles à prouver, d'autant plus qu'elles restent très taboues. La difficulté réside aussi dans la prise de conscience de relations sexuelles imposées. Pour rappel, le viol conjugal est reconnu comme un crime par la loi.

∞ **Les violences économiques**

Elles sont utilisées dans l'objectif de réduire l'autonomie de la victime et, par conséquent, de la maintenir dans une dépendance financière. Elles peuvent se manifester par le contrôle ou la confiscation des ressources financières, l'incitation à arrêter de travailler (et quelques fois l'interdiction plus formelle) ou encore l'engagement de crédits à l'insu de la victime.

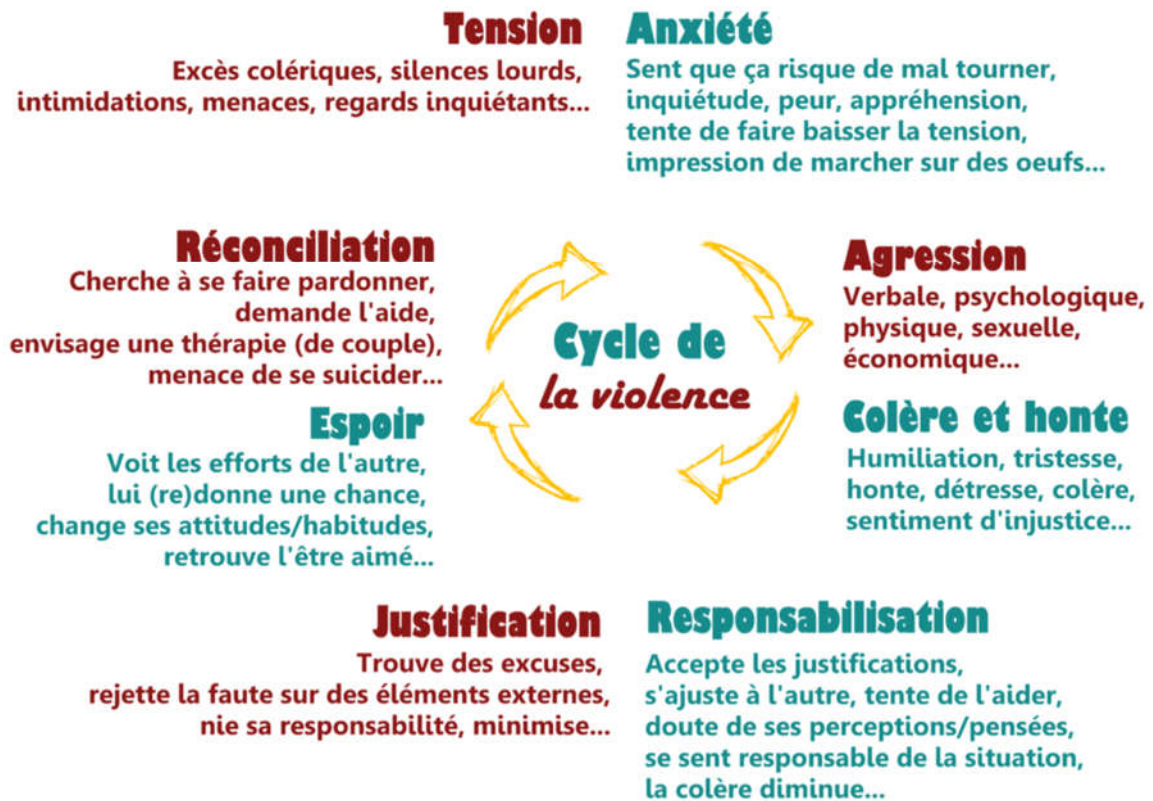
∞ **Les violences administratives**

Elles sont utilisées pour maintenir un contrôle sur la victime. Elles se manifestent par la confiscation de documents (carte d'identité, passeport, livret de famille, etc.), mainmise sur l'ensemble des démarches administratives, détention des codes d'accès aux sites institutionnels. Elles concernent davantage les femmes étrangères mais pas uniquement. On parle alors de double violence : les violences conjugales et le chantage exercé par l'auteur sur l'obtention ou le renouvellement d'un titre de séjour.

∞ **Les cyber-violences**

Elles représentent des violences décrites précédemment (violences verbales, violences psychologiques) dans le cadre des outils numériques (messagerie, réseaux sociaux, etc.). Elles peuvent aussi se manifester par un contrôle numérique de l'auteur (utilisation de logiciel espion, harcèlement numérique). Elles peuvent être considérées comme un type de violences ou uniquement comme un support de ces violences.

Stratégie / comportement de l'auteur de violences
Ressenti / conséquences sur la victime



Source : www.ecouteviolencesconjugales.be

Ce cycle se répète plus ou moins régulièrement et s'accélère avec le temps. L'accélération des épisodes de violences épuise de plus en plus la victime et augmente sa confusion quant à l'analyse de la situation. Les cycles ont généralement tendance à se raccourcir et la phase de réconciliation (appelée certaines fois « lune de miel ») finit même par disparaître. Ceci est un signe qui doit alerter les professionnels et l'entourage car l'emprise est tellement forte que l'auteur n'a plus besoin de cette phase pour s'assurer que la victime restera auprès de lui.

Un événement déclencheur est souvent nécessaire pour que la victime comprenne que sa vie est en danger et pour qu'elle entame des démarches pour quitter son conjoint.

🔗 Quelques outils pour en parler, questionner, diagnostiquer

Il existe plusieurs outils permettant à chaque personne de se positionner par rapport à son vécu et de prendre conscience de la dangerosité de certains comportements. Ce sont aussi des outils de prévention / sensibilisation. Ils permettent aussi aux professionnels d'aborder le sujet des violences dans sa globalité.

∞ Le violentomètre

1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15	16	17	18	19	20	21	22	23	24
Respecte tes obsessions, tes désirs et tes goûts						Accepte tes amis, amis et ta famille						A confiance en toi						Est content quand tu te sens épanouie					
Saisure de ton accord pour ce que vous faites ensemble						Te fait du chantage si tu refuses de faire quelque chose						Rabaïsse tes opinions et tes projets						Se moque de toi en public					
Est jaloux et possessif en permanence						Te manipule						Contrôle tes sorties, habits, maquillage						Fouille tes textos, mails, applis					
Insiste pour que tu lui envoies des photos intimes						T'isole de ta famille et de tes proches						T'oblige à regarder des films pornos						T'humilie et te traite de folle quand tu lui fais des reproches					
"Pète les plombs" lorsque quelque chose lui déplaît						Menace de se suicider à cause de toi						Menace de diffuser des photos intimes de toi						Te pousse, te tire, te griffe, te secoue, te frappe					
Te touche les parties intimes sans ton consentement						T'oblige à avoir des relations sexuelles						Te menace avec une arme											
PROFITE Ta relation est saine quand il...						VIGILANCE, DIS STOP ! Il y a de la violence quand il...						PROTÈGE-TOI, DEMANDE DE L'AIDE Tu es en danger quand il...											

Lutter contre les violences faites aux jeunes femmes

Le violentomètre

Le consentement, c'est quoi ? C'est le fait de donner son accord de manière consciente, libre et explicite à un moment donné pour une situation précise. Tu peux revenir sur ce choix quand tu le souhaites et selon les raisons qui te sont propres. Tu n'as pas à te justifier ou subir des pressions.







BESOIN D'AIDE ?
VIOLENCES FEMMES INFO
APPELEZ LE 3919
*Appel anonyme et gratuit.

Le Tchat de En avant toute(s)

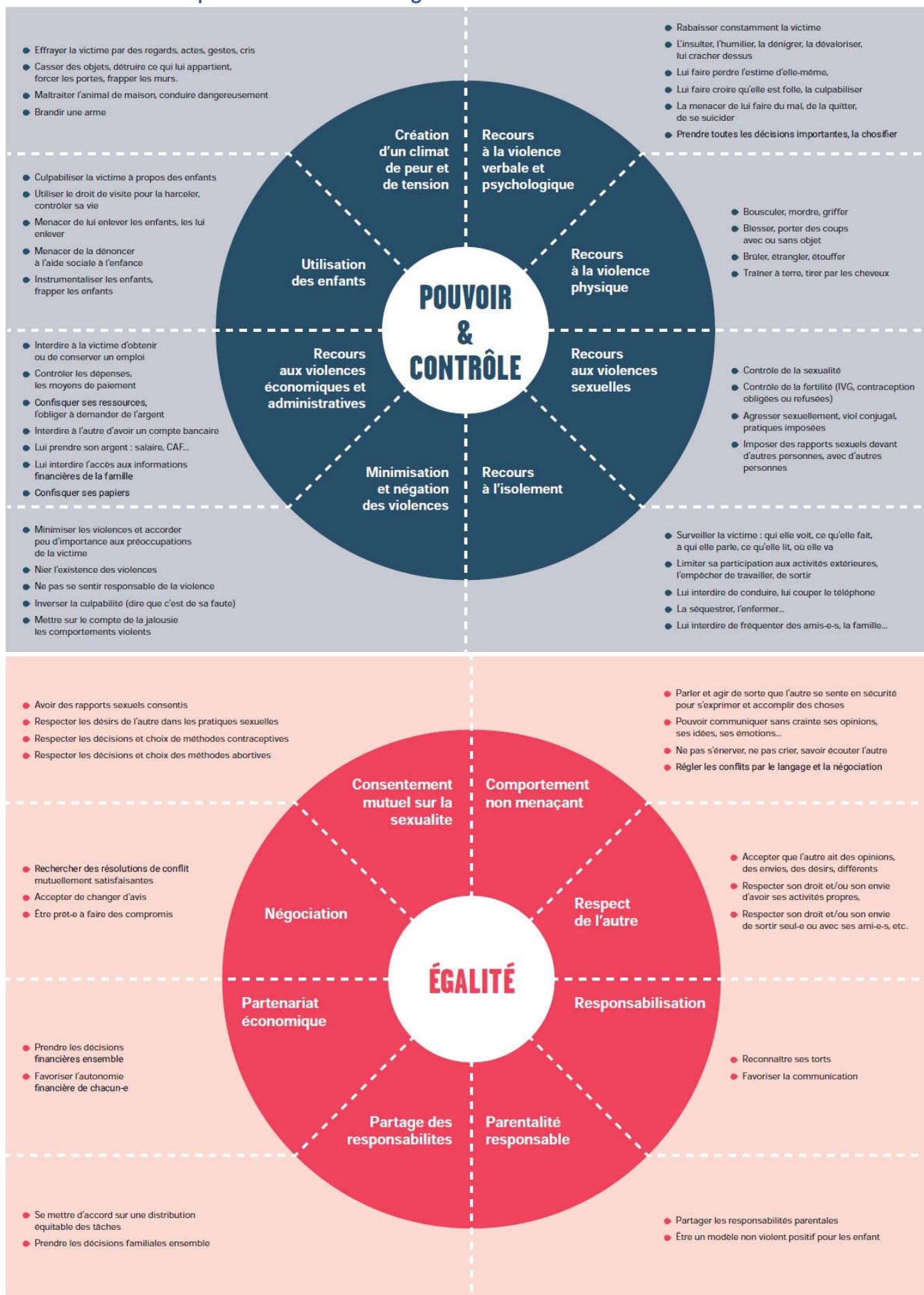

Vous pouvez le trouver sur le site du Centre Hubertine Auclert :

<https://www.centre-hubertine-auclert.fr/article/outil-de-prevention-des-violences-le-violentometre>

Il a été traduit à l'initiative de la Mairie de Paris en 6 langues :

<https://www.mairie10.paris.fr/ma-mairie/droits-des-femmes-lutte-contre-les-discriminations/prevenir-les-violences-faites-aux-femmes-decouvrez-le-violentometre-971>

∞ La roue du pouvoir vs la roue de l'égalité



La prise en charge des victimes peut se faire de différentes manières selon les structures et les professionnels impliqués.

Plusieurs types d'accompagnement sont décrits ici: écoute téléphonique, physique par des associations spécialisées, au sein des commissariats de police/brigades de gendarmerie, médicale, juridique et judiciaire.

**En cas d'urgence, appelez la police ou la brigade de gendarmerie :
composez le 17.**

☞ L'accueil et l'écoute téléphonique

Des lignes d'écoute téléphonique ont pour vocation d'écouter et de conseiller les victimes de violences conjugales. Elles permettent aux victimes d'obtenir des informations et une orientation vers des dispositifs d'accompagnement et de prise en charge physique. Elles garantissent l'anonymat, la gratuité et la confidentialité.

A noter : ces lignes téléphoniques sont des lignes d'écoute, elles ne sont pas destinées aux urgences.

Cf. coordonnées et contacts : p.21

☞ L'accompagnement réalisé par les associations spécialisées dans la lutte contre les violences conjugales

Les associations ont pour mission d'accueillir, d'écouter et de soutenir les victimes de violences conjugales. Elles ont toutes un champ de compétences complémentaires et les personnes victimes de violences peuvent être accompagnées par une ou plusieurs structures en fonction des besoins et des démarches engagées.

L'accompagnement peut être social, psychologique ou juridique.

Ces associations travaillent pour que les victimes sortent de la violence conjugale et retrouvent leur autonomie. Cela passe par une écoute empathique, par un accompagnement individualisé et/ou collectif et par une priorité donnée à la sécurité de ces victimes et de leurs enfants.

Les lieux de rencontre de ces professionnels sont variés: permanences au sein même des associations, permanences au sein de locaux mis à disposition par des collectivités territoriales (centres sociaux, Centres Départementaux de Prévention et de Santé, Centre de Planification et d'Education Familiale, Maison de Justice et du Droit et Point d'Accès au Droit). Certaines associations effectuent aussi des permanences au sein des commissariats de police et brigades de gendarmerie favorisant ainsi le lien et la communication entre le secteur associatif et les forces de l'ordre.

Certaines associations effectuent un service de domiciliation postale. Ainsi, une victime de violences conjugales peut faire envoyer son courrier à l'adresse de la structure (avocats, aides sociales et familiales, etc.) qui le lui remettra par la suite.

Cf. coordonnées et contacts : p.21 à 24

☞ Au sein des commissariats de police et des brigades de gendarmerie

Le dépôt d'une plainte peut s'effectuer au sein de tout commissariat de police ou brigade de gendarmerie. En fonction des circonstances, il est possible de prendre rendez-vous auprès de référents violences intrafamiliales (gendarmerie) ou de référents aide aux victimes (police nationale). Ils sont les interlocuteurs privilégiés pour le dépôt et le suivi de la plainte. La prise de rendez-vous préalable, en dehors de toute situation d'urgence, permet une prise en compte spécifique, en termes de temps, de conditions d'accueil et de disponibilité des professionnels.

A aucun moment et pour aucune raison, il ne peut être opposé un refus à une victime qui souhaite déposer plainte.

Cf. coordonnées et contacts : p.23 et 24

A noter : un portail de signalement en ligne des violences sexistes et sexuelles a été mis en place pour faciliter les démarches des victimes en leur assurant un accueil personnalisé et adapté. Il permet de tchatter avec un policier ou un gendarme spécifiquement formé à la prise en charge des victimes de violences sexistes et sexuelles. Les témoins ou proches des victimes peuvent aussi l'utiliser (écoute, conseils, etc.). Les policiers ou gendarmes répondant à ce tchat sont susceptibles de solliciter leurs homologues proches du domicile de la victime pour intervenir en urgence au domicile ou pour accueillir la victime pour une plainte.

Gratuit, sans obligation de déclarer son identité (uniquement son lieu de résidence afin d'être orienté vers les services de police ou de gendarmerie), disponible 24h/24 et 7j/7 :

www.signalement-violences-sexuelles-sexistes.gouv.fr

∞ Les intervenants sociaux en commissariats de police et brigades de gendarmerie (ISCG)

L'intervenant social joue un rôle essentiel de premier accueil social, d'écoute et d'orientation. Il a aussi pour mission de faire un diagnostic social de la situation des personnes subissant les violences et d'orienter vers des partenaires institutionnels qui devront assurer le suivi social de manière plus pérenne. Il est un lien essentiel permettant d'assurer un accompagnement immédiat et un relais sécurisant pour les victimes plus vulnérables lorsqu'elles s'engagent sur un parcours judiciaire.

En Essonne, les postes des ISCG sont portés par l'association d'aide aux victimes Mediavipp91.

Cf. coordonnées et contacts : p.23

∞ Les psychologues au sein des commissariats de police

Il existe aussi des psychologues exerçant au sein de commissariats de police. Leur rôle est d'accompagner, d'informer et d'orienter les victimes, qu'elles aient déposé plainte ou non. Si une plainte est déposée, ils apportent un soutien psychologique aux victimes à toutes les étapes de la procédure pénale. Ils n'ont cependant pas de lien dans les procédures judiciaires engagées. Ils sont d'une écoute bienveillante, sécurisante et immédiate pour les victimes et facilitent le lien avec les structures extérieures (associatives ou institutionnelles) que les personnes peuvent avoir besoin de solliciter.

Cf. coordonnées et contacts : p.23

∞ Les permanences des associations d'aide aux victimes ou spécialisées dans la lutte contre les violences conjugales

Les associations assurent aussi des permanences au sein des commissariats de police et des brigades de gendarmerie du département. Elles écoutent, informent, orientent et accompagnent les victimes afin de les sécuriser dans leurs démarches et faciliter l'accès aux services qu'elles peuvent solliciter en fonction de leur situation.

Cf. paragraphe sur l'accompagnement : p.12

Cf. coordonnées et contacts : p.24

✂ La procédure judiciaire

∞ Procédure civile, procédure pénale : l'accompagnement des avocats

Même si pour une partie des démarches et procédures juridiques et judiciaires, l'avocat n'est pas obligatoire, il est fortement conseillé de se faire représenter, notamment dans le cadre de requêtes d'ordonnance de protection.

Au sein de l'ordre des avocats du Barreau de l'Essonne, des avocats volontaires et formés assurent des permanences à titre gratuit pour recevoir les victimes de violences conjugales et pour suivre les procédures qui découlent d'une demande d'ordonnance de protection.

Les avocats membres du groupe « Ordonnance de protection » assurent ces permanences, lesquelles ont vocation à assurer la défense des droits des victimes de violences conjugales et/ou intrafamiliales.

Ces avocats, présents dans plusieurs communes de l'Essonne, se sont également engagés à :

- intervenir dans l'urgence pour engager des procédures judiciaires ;
- suivre des formations relatives aux processus de violences ;
- promouvoir l'accès aux droits des victimes de violences ;
- participer aux permanences organisées par l'Ordre des Avocats du Barreau de l'Essonne.

Ces avocats, volontaires et engagés, travaillent habituellement en partenariat avec les associations, les représentants des collectivités territoriales, les magistrats et tous les professionnels concernés, favorisant ainsi la création d'un réseau interdisciplinaire dont l'objectif est de contribuer à la prévention et à la lutte contre les violences faites aux femmes.

Ces avocats acceptent l'aide juridictionnelle en fonction des conditions de ressources.

Cf. coordonnées et contacts : p.24

∞ L'unité de consultation médico-judiciaire (UCMJ)

Lorsque la victime dépose plainte, un rendez-vous est pris auprès de l'UCMJ, sur réquisition judiciaire de l'Officier de Police Judiciaire de la police ou de la gendarmerie. Il est très important que la victime honore ce rendez-vous pour favoriser la suite de la procédure judiciaire.

Au sein de l'UCMJ, la victime est reçue par un médecin légiste. Il a pour vocation d'accueillir et d'examiner les victimes qui leur sont adressées sur réquisition judiciaire. À la suite de cet examen, il rédige un certificat médical, élément de preuve primordial, retranscrivant les doléances alléguées et

constatant les lésions physiques et les traumatismes psychologiques et fixant l'incapacité totale de travail (ITT).

Sur réquisition du Parquet, l'UCMJ peut également réaliser un examen psychologique ou psychiatrique de la victime afin d'évaluer les retentissements psychologiques et psychiatriques (fixation éventuelle d'une ITT psychiatrique) des faits allégués.

La notion d'incapacité totale de travail (ITT) se définit comme la durée pendant laquelle une victime éprouve une gêne notable dans les actes de la vie courante (manger, dormir, se laver, s'habiller, faire des courses, se déplacer, se rendre au travail, etc.).

L'UCMJ peut s'appuyer sur un certificat médical détaillé délivré par un médecin traitant, toute photo ou dossier médical remis par la victime, pour fixer une ITT notamment lorsque la consultation médicale UCMJ est éloignée de la date des faits.

Cf. coordonnées et contacts : p.24

🔗 Professionnels de santé : de la détection à l'orientation

Les professionnels de la santé sont en première ligne pour repérer les victimes de violences conjugales et recueillir leur parole. Les victimes peuvent s'adresser au professionnel de leur choix quel que soit son mode et son lieu d'exercice. Les principaux professionnels de santé concernés sont les médecins généralistes, les urgentistes, les gynécologues obstétriciens, les sages-femmes et le personnel infirmier.

Pour faire constater les violences conjugales, la victime peut s'adresser à tout médecin, libéral ou hospitalier, qui pourra établir un certificat médical – celui-ci pourra être utilisé par le médecin légiste de l'UCMJ pour établir le certificat médical et la fixation des ITT.

🔗 L'hébergement

∞ L'hébergement d'urgence

L'hébergement d'urgence à destination des victimes de violences conjugales répond à un besoin de mise en sécurité pour les femmes et leurs enfants. **L'accès à l'hébergement d'urgence s'effectue en s'adressant au 115** - les victimes de violences conjugales sont alors orientées soit vers un hôtel soit vers un abri de nuit réservé aux femmes (situé dans le sud de l'Essonne).

Les policiers et gendarmes peuvent aussi orienter les victimes de violences vers des hôtels en dehors des heures d'ouverture des services sociaux (nuit et week-end) via des bons de nuitée.

∞ Les centres d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS)

Il existe des centres d'hébergement spécifiques pour les femmes victimes de violences, répondant à des conditions de sécurité strictes, proposant un suivi social et un accompagnement spécifique sur les violences conjugales. L'objectif pour ces CHRS est d'aider les femmes à accéder à une autonomie personnelle et sociale, ou à la recouvrer, à travers un travail d'accompagnement psycho-social. Pour rappel, il est important de noter que l'accueil au sein des CHRS est inconditionnel et que la régularisation sur le territoire n'est pas nécessaire.

Toutes les demandes d'hébergement passent par le SIAO (système intégré d'accueil et d'orientation). Le SIAO peut être saisi par le travailleur social accompagnant habituellement la victime ou par celui du 115. Il est indispensable que, dans le SI-SIAO (base de données interne), soit bien mentionné que la personne est victime de violences conjugales afin qu'elle soit orientée vers un lieu adapté à sa situation où la problématique des violences conjugales est prise en compte.

∞ La demande de logement social

Toute personne qui souhaite obtenir un logement social doit constituer un dossier en remplissant un formulaire de demande de logement social en ligne (www.demande-logement-social.gouv.fr) ou auprès d'un guichet enregistreur (les bailleurs sociaux ou, le cas échéant, les collectivités territoriales). Les logements sociaux sont attribués sous conditions de ressources et de séjour régulier en France. Les personnes mariées, vivant en concubinage ou liées par un PACS, justifiant de violences au sein du couple, sont prioritaires à l'accès à un logement social.

Pour signaler ces situations, un intervenant social doit constituer avec la personne, une demande de labellisation au titre de l'Accord collectif départemental (ACD). Cette démarche permet de prendre en considération l'ensemble de la situation sociale et familiale du ménage, grâce à l'élaboration d'un diagnostic social, et facilite son accès au logement auprès des différents réservataires (Etat, collectivités territoriales, Action Logement, bailleurs sociaux, etc.). La main courante ou le dépôt de plainte sont les pièces justificatives permettant de justifier de ce caractère de priorité. Ces demandes de labellisation au titre de l'ACD doivent être transmises par courrier postal à l'attention de la DDCS de l'Essonne à l'adresse suivante : DDCS de l'Essonne - Bureau Accès au Logement - Immeuble Europe 1 - 5-7 rue François Truffaut - 91080 Évry-Courcouronnes.

Le fait que le demandeur bénéficie d'un contrat de location au titre du logement occupé par le couple ne fait pas obstacle à la demande de logement et si une demande a été déposée par l'un des membres du couple avant la séparation, l'ancienneté de la demande conjointe de logement social est conservée.

Également, un demandeur peut obtenir l'individualisation de ses ressources. Un récépissé de dépôt de plainte permet aux victimes de violences de justifier que seules leurs ressources sont à prendre en compte (et non celles de leur conjoint ou partenaire de PACS ou de l'autre demandeur si leur demande initiale incluait l'auteur de violences).

LA SITUATION DES FEMMES ISSUES DE L'IMMIGRATION VICTIMES DE VIOLENCES CONJUGALES

Les femmes victimes de violences au sein du couple dont le droit au séjour dépend du maintien du lien marital subissent alors une double violence : les violences conjugales et les pressions institutionnelles ou conjugales quant à leur situation administrative.

Les femmes immigrées ou issues de l'immigration sont souvent confrontées à un cumul des différentes formes de violences et à une multitude de freins empêchant leur autonomisation. Elles peuvent avoir subi, dans leur pays d'origine ou lors de leur parcours migratoire, des violences telles que les mutilations génitales, mariages forcés, violences sexuelles, etc.

Elles peuvent aussi être confrontées à de la précarité juridique, des réticences à s'adresser aux forces de l'ordre, à de l'isolement, un nonaccès à leurs droits, à des dysfonctionnements administratifs et législatifs, etc.

Du fait de la complexité de ces situations et la multiplicité des facteurs de violences, il est essentiel que les femmes dans ces situations puissent se faire accompagner par des structures compétentes sur la question du droit des étrangers.

Cf. coordonnées et contacts : p.26

Les enfants, autrefois considérés comme « témoins » des violences conjugales, sont aujourd'hui considérés comme victimes directes de ces violences au même titre que le parent victime. En effet, les violences conjugales auxquelles les enfants sont exposés constituent un réel danger tant sur le plan de l'intégrité physique que psychique, affectant également ses compétences sociales.

☞ L'accueil et l'écoute téléphonique

Bien qu'il n'existe pas de ligne téléphonique spécifique à l'écoute des enfants victimes de violences conjugales, il existe une ligne téléphonique dédiée à **la prévention et à la protection des enfants en danger** ou en risque de l'être : le **119**.

Elle a pour vocation d'écouter et de conseiller les enfants en danger ou en risque de l'être, de faciliter leur protection et de transmettre les informations préoccupantes aux services compétents en la matière. Ce numéro peut aussi être utilisé par toute personne ayant connaissance de faits -quels qu'ils soient - mettant en danger un mineur.

Le 119 n'est pas un numéro d'urgence.
En cas d'urgence, il convient d'appeler la police ou la brigade de gendarmerie
en composant le **17**.

☞ L'accompagnement

L'ensemble des professionnels de santé et des services sociaux ont une mission d'écoute, de conseil et de protection de l'enfance et de la famille.

Ainsi, les centres de Protection Maternelle et Infantile (PMI), les Centres de Planification et d'Éducation Familiale (CPEF) ou encore les Maisons Départementales des Solidarités (MDS) abritant les services de l'Aide Sociale à l'Enfance (ASE) sont les structures compétentes qui peuvent assurer le suivi et l'accompagnement des enfants.

Il existe aussi des lieux d'écoute et d'accompagnement psychologiques exclusivement dédiés aux enfants et jeunes adultes tels que les Centres Médico-Psycho-Pédagogiques (CMPP) ou les Points d'Accueil et d'Écoute Jeunes (PAEJ) proposés par différentes associations sur le département (CEPFI, Filigrane, OPPELIA, APASO). Ces structures accueillent de façon inconditionnelle, gratuite et confidentielle.

Les éducateurs spécialisés (exerçant dans la prévention spécialisée, au sein d'associations de quartier ou dans les structures de médiation...), les personnels des établissements scolaires (infirmières scolaires, assistants sociaux, CPE...) et des services petite enfance / enfance et jeunesse (EJE, médecins, psychologues...) sont aussi des professionnels qui peuvent être en capacité de diagnostiquer, d'écouter, d'accompagner et d'orienter un enfant/jeune victime de violences conjugales.

Les enfants peuvent aussi rencontrer et se faire assister d'un avocat dans l'ensemble des démarches et procédures judiciaires.

Cf. coordonnées et contacts : p.26 et 27

L'Information Préoccupante (IP)

Tout professionnel, quel qu'il soit, s'il a connaissance de faits mettant en danger, ou en risque de l'être, un mineur doit réaliser un recueil d'information en vue d'une Information Préoccupante (IP). L'IP est "*une information transmise à la cellule départementale pour alerter le président du conseil départemental sur la situation d'un mineur, bénéficiant ou non d'un accompagnement, pouvant laisser craindre que sa santé, sa sécurité ou sa moralité sont en danger ou en risque de l'être ou que les conditions de son éducation ou de son développement physique, affectif, intellectuel et social sont gravement compromises ou en risque de l'être*" (Code de l'Action Sociale et des Familles).

Sauf intérêt contraire de l'enfant, le professionnel doit informer de cette transmission les père, mère ou toute autre personne exerçant l'autorité parentale ou le tuteur, selon des modalités adaptées.

Ce recueil d'information est transmis à la CRIP (Cellule de Recueil, du traitement et de l'évaluation des Informations Préoccupantes) du département qui :

- traite l'ensemble des informations en lien avec les services des Maisons Départementales des Solidarités et les partenaires institutionnels ;
- qualifie l'information et décide des suites à donner (classement sans objet, demande d'évaluation, signalement aux autorités judiciaires...).

Sur le site du Conseil Départemental de l'Essonne (*Signaler un mineur en danger*), vous pourrez trouver :

- le protocole de coordination pour la prévention et la protection de l'enfance en danger ;
- un exemple de fiche de recueil d'information pour tout professionnel

<http://www.essonne.fr/sante-social-solidarite/enfance-et-familles/soutenir-prevenir-et-protger/>

Cf. coordonnées et contacts : p27

La prise en charge et l'accompagnement des auteurs de violences conjugales a pour objectif de prévenir toute récidive. Les dispositifs peuvent être mise en place en lien avec le suivi judiciaire ou non.

L'écoute téléphonique

Ouverte depuis avril 2020, dans un premier temps dans un contexte exceptionnel dû au confinement, puis pérennisée car jugée indispensable, une ligne d'écoute téléphonique est dédiée aux auteurs de violences conjugales. Les écoutants, spécialisés dans l'accompagnement des auteurs de violences, ont à la fois pour objectif de désamorcer les situations, diminuer les probabilités de passage à l'acte et proposer, si la personne le souhaite et de manière volontaire, de prendre contact avec une structure proche de chez eux afin de bénéficier d'un accompagnement.

Cf. coordonnées et contacts : p.28

Le suivi des auteurs de violences conjugales hors décision de justice

En l'absence de contraintes judiciaires, il existe peu de dispositifs mais certaines structures proposent une prise en charge et un accompagnement psychologique sous forme de groupes de parole collectifs et/ou de travail thérapeutique individuel.

Le suivi judiciaire des auteurs de violences conjugales

En pré-sentenciel, les personnes poursuivies pour des faits de violences conjugales peuvent être placées sous contrôle judiciaire dans l'attente de leur jugement. Le contrôle judiciaire, assuré par l'ACJE, peut être assorti de mesures d'éloignement, d'interdiction de contact, et d'obligation de soins. En cas de manquement, le contrôle judiciaire peut être révoqué et l'intéressé incarcéré.

Des stages de responsabilisation et de sensibilisation aux violences commises au sein du couple peuvent être prononcés à l'encontre des auteurs de violences dans le cadre de mesures alternatives aux poursuites (composition pénale notamment). Ces stages sont assurés par l'ACJE et sont financièrement à la charge des auteurs.

En post-sentenciel, le suivi des auteurs condamnés est assuré par le SPIP 91 dans le cadre notamment de mesures de sursis probatoire, lesquelles peuvent comporter les mêmes mesures que celles prononcées dans le cadre du contrôle judiciaire. En cas de non-respect de la mesure, la personne condamnée encourt la révocation de cette-dernière et l'incarcération.

Les auteurs de violences peuvent aussi être condamnés à suivre des stages de responsabilisation pénale pour les auteurs de violences sexistes et sexuelles ou de violences au sein du couple. Ces stages sont assurés par le SPIP 91, pour l'Essonne. Ils peuvent aussi être proposés par les CPIP dans le cadre du suivi du sursis probatoire.

À tout moment, la victime peut signaler auprès de la justice, des policiers, des gendarmes, des avocats, de Mediavipp91, de l'ACJE ou du SPIP 91, des violations du contrôle judiciaire ou du sursis probatoire (notamment la violation de l'interdiction d'entrer en contact ou des mesures d'éloignement).

Cf. coordonnées et contacts : p.28

LES VIOLENCES AU SEIN DU COUPLE

= COORDONNEES ET CONTACTS =

L'ACCOMPAGNEMENT DES VICTIMES DE VIOLENCES AU SEIN DU COUPLE

Ecoute téléphonique

39 19 – Violences Femmes Info

7j/7 : du lundi au vendredi 9h à 22h – samedi et dimanche 9h à 18h

Numéro d'écoute national destiné aux femmes victimes de violences, à leur entourage et aux professionnels concernés - appel anonyme et gratuit

01.70.58.93.30 - Femmes Solidarité 91 – Association communauté jeunesse

Lundi 9h à 13h – du mardi au vendredi 13h30 à 17h30


Permanence d'écoute téléphonique

06.50.179.179 – Association Léa Solidarité Femmes

7j/7 : de 9h à 22h

Permanence d'écoute téléphonique anonyme et confidentielle

Ecoute et accompagnement social global et de proximité

 **Les maisons départementales des solidarités (MDS)** : coordonnées sur le site www.essonne.fr

 **Les centres communaux d'action sociale (CCAS)** : coordonnées auprès de la mairie où réside la victime

Ecoute et accompagnement social réalisé par les associations spécialisées dans la lutte contre les violences conjugales

Femmes Solidarité 91 – Association communauté jeunesse

10, quai de la Borde – 91130 Ris-Orangis

01.70.58.93.37

femmes-solidarite91@comjeun.fr

Association Léa Solidarité Femmes

44 avenue du Général Leclerc - 91230 Montgeron

01.69.45.90.95

contact@associationlea.fr

Permanences au sein de la CA Val d'Yerres Val de Seine : <http://associationlea.fr>

Paroles de Femmes – Le Relais

Maison de l'Emploi et de la Formation – 10, avenue du Noyer Lambert – 91300 Massy

01.60.11.97.97

antenne.91@parolesdefemmes-lerelais.fr

Lieux de permanences : <https://www.parolesdefemmes-lerelais.com/nos-permanences>

☞ Information et accompagnement juridique : procédure pénale

☞ **Mediavipp 91**

Tribunal judiciaire

9, rue des Mazières – 91000 Évry-Courcouronnes

01.60.78.84.20

contact@mediavipp91.fr

Lieux de permanences sur tout le 91 : <http://mediavipp91.fr/nos-permanences/>

☞ Information et accompagnement juridique : droit de la famille – droit du travail – droit des étrangers...

☞ **CIDFF Essonne (Centre d'information sur les droits des femmes et des familles)**

17, cours Blaise Pascal – 91000 Évry-Courcouronnes

01.60.79.42.26

contact@cidff91.org

Lieux de permanences sur tout le 91 : <http://cidff91.org/>

☞ Ecoute psychologique : psychologues spécialisés en victimologie et psychotraumatisme

☞ **Mediavipp 91**

Tribunal judiciaire

9, rue des Mazières – 91000 Évry-Courcouronnes

01.60.78.84.20

contact@mediavipp91.fr

☞ **Consultation de soin en victimologie**

Uniquement sur orientation des professionnels

- CDPS d'Etampes – 90, rue de la République
tous les lundis matins – RDV au 01.64.94.53.99
- CPEF de Grigny – 10, rue Rol Tanguy
tous les lundis après-midis : RDV au 01.69.02.11.40

☞ Ecoute psychologique : psychologues spécialisés dans l'accompagnement des femmes victimes de violences

☞ **Femmes Solidarité 91 – Association communauté jeunesse**

10, quai de la Borde – 91130 Ris-Orangis

01.70.58.93.37

femmes-solidarite91@comjeun.fr

☞ **Association Léa Solidarité Femmes**

44 avenue du Général Leclerc - 91230 Montgeron

01.69.45.90.95

contact@associationlea.fr

☞ **Paroles de Femmes – Le Relais**

Espace associatif COS – Avenue du Noyer Lambert – 91300 Massy

01.60.11.97.97

antenne.91@parolesdefemmes-lerelais.fr

✂ Au sein des commissariats de police et des brigades de gendarmerie

✂ Pour la police nationale

le référent aide aux victimes : contacter le commissariat de police de votre circonscription

Commissariat de circonscription	Villes	Adresse mail de l'unité d'aide aux personnes
Evry-Courcouronnes	Evry-Courcouronnes, Ris-Orangis, Corbeil-Essonnes	victime-evrycorbeil@interieur.gouv.fr
Montgeron	Montgeron, Crosne, Yerres, Draveil, Vigneux-Sur-Seine, Brunoy, Boussy-Saint-Antoine, Epinay-Sous-Senart, Quincy-Sous-Sénart, Varennes Jarcy	victime-vyvs@interieur.gouv.fr
Juvisy sur Orge	Juvisy-Sur-Orge, Grigny, Morsang-Sur-Orge, Viry-Châtillon, Savigny-Sur-Orge, Morangis, Paray-Vieille-Poste Et Athis-Mons	victime-juvisy@interieur.gouv.fr
Palaiseau	Palaiseau, Bievres, Bures-Sur-Yvette, Igny, Orsay, Les Ulis, Verrières-Le-Buisson, Massy, Wissous, Longjumeau, Chilly-Mazarin	victime-massypal@interieur.gouv.fr
Sainte-Geneviève-des-Bois	Sainte-Geneviève-Des-Bois, Epinay-Sur-Orge, Saint-Michel-Sur-Orge, Villemoisson-Sur-Orge, Villiers-Sur-Orge, Arpajon, Bretigny-Sur-Orge, Leuville-Sur-Orge, Linas, Longpont-Sur-Orge, Montlhéry, La Norville, Saint-Germain-Lès-Arpajon	victime-sgdb@interieur.gouv.fr
Etampes	Etampes, Brières-Les-Scellés, Morigny Champigny, Ormoy-La-Rivière	victime-etampes@interieur.gouv.fr

✂ Pour la gendarmerie nationale

le référent violences intrafamiliales : contacter la brigade de gendarmerie de votre circonscription

✂ Portail de signalement en ligne des violences sexistes et sexuelles

www.signalement-violences-sexuelles-sexistes.gouv.fr

✂ Les intervenants sociaux en commissariats de police et brigades de gendarmerie (ISCG)

- Pour les communes relevant du secteur des commissariat de police d'Evry – Palaiseau – Massy et Corbeil-Essonnes : **01.60.76.70.40 ou 06.37.18.58.62**
- Pour les communes relevant du secteur des commissariat de police de Juvisy-sur-Orge et d'Athis-Mons : **01.69.84.30.34 ou 07.87.26.35.02**
- Pour les communes relevant du secteur du commissariat d'Etampes : **01.69.16.13.50 ou 07.85.23.02.51**
- Pour la zone gendarmerie couvrant les communes de Saint-Pierre-du-Perray - Soisy-sur-Seine - Ballancourt-sur-Essonne - Mennecy - Marolles-en-Hurepoix - Bondoufle - Fleury-Mérogis - Egly - Nozay – Gif-sur-Yvette - Limours - Breuillet : **01.60.79.65.64 ou 06.31.85.13.86**
- Pour la zone gendarmerie couvrant les communes d'Etampes - Ormoy-la-Rivière - Morigny-Champigny - Dourdan - Saint-Chéron - Guigneville-sur-Essonne - Lardy - Angerville - Méréville - Milly-la Forêt : **01.69.16.13.50 ou 07.85.23.02.51**

☞ **Les psychologues au sein des commissariats de police**

- **Commissariat de police d'Évry-Courcouronnes**
01.60.76.71.57
- **Commissariat de police de Juvisy-sur-Orge**
01.69.84.30.30
- **Commissariat de police de Palaiseau**
01.69.31.65.80
- **Commissariat de police de Montgeron**
01.69.52.85.00

☞ **Les permanences des associations d'aide aux victimes ou spécialisées dans la lutte contre les violences conjugales**

- **Mediavipp91** : sans rendez-vous
dans les commissariats de police d'Évry, d'Etampes, Juvisy, Longjumeau, Palaiseau
Précisions sur les jours de permanences : <http://mediavipp91.fr/nos-permanences/>
- **CIDFF Essonne** : sur rendez-vous au 01.60.79.42.26
dans les commissariats de police de Massy, Arpajon, Montgeron et brigades de gendarmerie de Dourdan, St Pierre du Perray, Bondoufle et Mennecy.
- **Paroles de Femmes** : sur rendez-vous au 06.70.62.83.03
dans les commissariats de police de Massy, Arpajon, Palaiseau et brigades de gendarmerie de Dourdan, Gif-sur-Yvette, Egly, Guigneville.
- **Association Léa Solidarité Femmes** : sur rendez-vous au 01.69.45.90.95 ou au 06.50.179.179
dans le commissariat de police de Montgeron.

☞ **Les permanences physiques et téléphoniques des avocats du barreau de l'Essonne**

☞ **Maison de l'avocat**

11, rue des Mazières – 91000 Évry-Courcouronnes
01.60.77.00.28

☞ **Permanence d'accueil gratuite et sans RDV – spécialisée dans les violences conjugales**

Tous les lundis matins : 10h à 12h

Tribunal Judiciaire d'Évry

9, rue des Mazières – 91000 Évry-Courcouronnes

☞ **Permanence téléphonique gratuite - spécialisée dans les violences conjugales**

07.72.00.02.07

Lundi au vendredi : 9h à 18h

☞ **L'unité de consultation médico-judiciaire**

☞ **UCMJ**

Centre Hospitalier Sud Francilien

40, avenue Serge Dassault – 91100 Corbeil-Essonnes

01.61.69.61.69 (standard de l'Hôpital)

☞ **L'hébergement**

☞ **115**

SAMU social pour une demande d'hébergement d'urgence

LA SITUATION DES FEMMES ISSUES DE L'IMMIGRATION VICTIMES DE VIOLENCES CONJUGALES

☞ **Infos Migrants : 01 53 26 52 82**

ligne téléphonique spécialisée sur le droit des étrangers

☞ **La Cimade**

- Permanence téléphonique d'informations et d'orientation : 01.40.08.05.34
- Permanence à Massy : 01.60.13.50.81
80, rue du 8 mai 1945 – 91300 Massy
- Permanence à Évry-Courcouronnes : 01.60.78.55.00
Maison du monde 509, patio des Terrasses – 91000 Évry-Courcouronnes


Ecoute téléphonique

119 – Enfance en danger


7j/7 – 24h/24

Service National d'Accueil Téléphonique de l'Enfance en Danger destiné aux enfants et à toute personne ayant connaissance d'information questionnant la sécurité des enfants

L'accompagnement

 **Les centres de protection maternelle et infantile (PMI)**: coordonnées sur le site www.essonne.fr

 **Les centres de planification et d'éducation familiale (CPEF)**: coordonnées sur le site www.essonne.fr

 **Les maisons départementales des solidarités (MDS)**: coordonnées sur le site www.essonne.fr

 **Les centres médico-psycho-pédagogiques (CMPP)**: coordonnées sur le site www.annuaire.action-sociale.org

Les Points d'Accueil Ecoute Jeunes (PAEJ)

- **CEPFI** : 01.69.25.26.86
27, rue de la Fontaine de l'Orme – 91240 Saint-Michel-sur-Orge
ibegarra@cepfi.asso.fr
- **Filigrane** : 01.60.77.40.08
11, rue des Mazières – 91000 Evry-Courcouronnes
filigrane3@orange.fr
- **OPPELIA** : 01.69.92.46.46
10 rue de la plâtrerie – 91150 Etampes
contact91@oppelia.fr
- **APASO** : 01 69 75 40 20
10, Avenue du Noyer Lambert – 91300 Massy
paej@apaso.fr

↪ **Permanences des avocats pour les enfants**

Consultations gratuites, anonymes et sans rendez-vous.

- Tous les mercredis (y compris pendant les vacances scolaires)
de 14h à 17h
Evry-Courcouronnes : Maison de l'avocat - 11, Rue des Mazières
Tél. : 01.60.77.00.28
- 1 mercredi par mois
Les Ulis : Maison de la Justice et du Droit – rue des bergères
Tél. : 01.64.86.14.05

↪ **Permanences juridiques pour les mineurs (et jeunes adultes)**

- Tous les derniers mercredis du mois
Orsay : Maison Jacques Tati – Allée de la Bouvêche
Tél. : 01.60.92.58.85

✂ **L'information Préoccupante (IP)**

↪ **La CRIP**

Hôtel du Département

Boulevard de France – 91012 Evry-Courcouronnes

Mail à destination des professionnels : crip@cd-essonne.fr

☞ L'écoute téléphonique

- ☞ **08 019 019 11 – Numéro d'écoute pour prévenir les violences - Ne Frappez Pas**
7j/7 - 9h à 19h
Numéro d'écoute national destiné aux auteurs de violences au sein du couple – appel gratuit

☞ Le suivi des auteurs de violences conjugales hors décision de justice

- ☞ **Fédération Nationale des Associations et des Centres de prise en Charge d'Auteurs de Violences conjugales & Familiales (FNACAV) : 01.44.73.01.27**
11, rue Taine - 75012 Paris
contact@fnacav.fr

☞ Le suivi psycho-judiciaire des auteurs de violences conjugales

- ☞ **Association pour le contrôle judiciaire en Essonne (ACJE)**
Palais de Justice
9, rue des Mazières - 91012 EVRY cedex
Antenne pénale et administrative : 01.69.36.09.30
72, allée des Champs-Élysées – 91080 Évry-Courcouronnes
acje91@acje91.fr
- ☞ **SPIP91 : 01.78.05.43.40**
Bâtiment Rushmore - 5 rue du Ventoux - 91080 Evry Courcouronnes
Saisine par voie électronique : www.justice.gouv.fr/sve

QUELQUES SITES DE REFERENCES OU D'INFORMATIONS

↳ **Stop Violences Femmes**

<https://stop-violences-femmes.gouv.fr/>

↳ **Centre Hubertine Auclert**

<https://www.centre-hubertine-auclert.fr/>

↳ **La Préfecture de l'Essonne**

<http://www.essonne.gouv.fr/Politiques-publiques/Droits-des-femmes-et-Egalite>

↳ **Le Conseil Départemental de l'Essonne**

violences.essonne.fr

<https://www.essonne.fr/education-jeunesse-citoyennete/violences-intrafamiliales-prostitution-des-mineurs-le-departement-se-mobilise>

↳ **Libre terre des femmes (vidéos pédagogiques sur les violences, traduites en plusieurs langues)**

<http://www.ltdf.fr/l-association/nos-films-et-tous-nos-outils/>

↳ **Le Réseau de Santé Sexuelle Publique**

<https://www.santensexuelle.org/>

Ce document a été réalisé en 2020 par Magalie BEN BACHIR, référente départementale pour les femmes victimes de violences au sein du couple, et une volontaire en service civique auprès du CIDFF 91 et de la délégation départementale aux droits des femmes et de l'égalité de l'Essonne.

Il s'inspire des plaquettes d'informations « Violences au sein du couple », « Violences et harcèlement au travail » et « Viols et agressions sexuelles ».

Il a été rédigé et relu avec la collaboration de l'ensemble des partenaires institutionnels et associatifs travaillant sur ces problématiques en Essonne.

Pour toute question ou suggestion : ddcs-ddfe@essonne.gouv.fr